

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
Genève, 11-23 septembre 2006)

Modifications supplémentaires à l'édition 2007 du RID/ADR

Suggestion du secrétariat de l'OTIF

1.2.1 Dans la section 1.2.1 la définition de « composant inflammable » en corrélation avec les aérosols et les cartouches à gaz a le libellé suivant :

« un gaz qui est inflammable dans l'air à pression normale, ou une matière ou une préparation sous forme liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égale à 100 °C »

Depuis l'édition 2005 du RID/ADR les « composants inflammables » en corrélation avec les aérosols sont définis comme suit au 2.2.2.1.6 c) :

« Les composants inflammables sont des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion doit être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943 : 1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B. »

Dans le NOTA 1 au 31.1.3 du Manuel d'épreuves et de critères il est en outre expliqué que par liquide inflammable on entend un liquide ayant un point d'éclair d'au plus 93°C.

En raison de la contradiction entre la définition au 1.2.1 et au 2.2.2.1.6 c) il est suggéré de supprimer sans remplacement la définition de « composant inflammable » au 1.2.1.

2.2.61.1.14, Note de bas de page 4) et

2.2..8.1.9, Note de bas de page 14)

Dans ces deux notes de bas de page il est renvoyé à la Directive 88/379/CEE. Conformément à l'article 21 de la Directive 1999/45/CE (et non CEE) à laquelle il est du reste renvoyé également au 2.2.9.1.10, la Directive 88/379/CEE a été supprimée.

Il est suggéré de formuler les deux notes de bas de page comme suit :

« Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes No L200 du 30 juillet 1999, p.1 à 68. »

2.2.62.1.11.1 Dans la note de bas de page 5) il est renvoyé à la Directive 75/442/CEE. Conformément à l'article 20 de la Directive 2006/12/CE, la Directive 75/442/CEE a été supprimée.

Il est suggéré de formuler cette note de bas de page comme suit (le nouveau texte ajouté est souligné) :

« Décision de la Commission européenne no 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets (remplacée par la Directive du Parlement européen et du Conseil 2006/12/CE, publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes No L114 du 27 avril 2006, p.9) et à la décision 94/904(CE du Conseil établissant une liste des déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (Journal officiel des Communautés européennes L 226 du 6 septembre 2000, page 3). »

2.2.9.1.12 Dans le cadre de l'harmonisation avec la 14^{ème} édition du Règlement type de l'ONU, les organismes génétiquement modifiés ont été affectés au No ONU 3245, comme l'étaient déjà les micro-organismes. Les mêmes conditions de transport sont maintenant applicables (P 904). Contrairement à l'ADR, la table alphabétique du RID 2005 (Tableau B) reprenait les organismes génétiquement modifiés, sans No ONU mais avec une note renvoyant au paragraphe 2.2.9.1.12. Dans la version 2007 du Tableau B du RID le renvoi au 2.2.9.1.12 a été maintenu.

La question qui se pose est la suivante : le maintien du paragraphe 2.2.9.1.12 est-il encore justifié étant donné que des conditions de transport ont été maintenant attribuées aux organismes génétiquement modifiés ? Si tel n'est pas le cas, il y aurait lieu de supprimer dans le Tableau B du RID le renvoi en question. Le 2.2.9.1.12 ne se retrouve pas dans le Règlement type de l'ONU.

La Réunion commune est priée de prendre position.

4.1.6.14 Un renvoi à l' « Annexe A de EN 849:1996/A2:2001 » est contenu dans cette sous-section.

Dans les modifications 2007 au RID/ADR, Section 6.2.2, le renvoi à « EN 849:1996/A2:2001 » a été modifié en EN ISO 10297:2006 ».

Le groupe de travail « Normes » est prié d'examiner comment doit être libellé correctement le renvoi au 4.1.6.14.

6.7.4.14.5 Ce paragraphe a la teneur suivante :

En outre, l'enveloppe et l'isolation doivent être enlevées pour le contrôle et l'épreuve périodiques de cinq ans des citernes qui ne sont pas isolées sous vide, mais uniquement dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre. » La dernière phrase du paragraphe 6.7.4.14.4 a la teneur suivante :

« Dans le cas des citernes qui se sont pas isolées sous vide, l'enveloppe et l'isolation doivent être enlevées pour le contrôle périodique à intervalles de deux ans et demi et de cinq ans, mais seulement dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre. »

Cela signifie que le contenu du paragraphe 6.7.4.14.5 est déjà couvert entièrement par la dernière phrase du paragraphe 6.7.4.14.4 et qu'ainsi le paragraphe 6.7.4.14.5 peut être supprimé.

Cette modification devrait également être apportée dans le Règlement type de l'ONU.
